



FRANCE
MÉDIAS
MONDE

Le guide du télétravail à France Médias Monde

à l'usage des **collaborateurs**

L'accord signé le 4 septembre 2019 prévoit :

Deux types de télétravail non cumulables :

▶ Le télétravail régulier : 24 jours/an

ou

▶ Le télétravail ponctuel lié à des événements impactant le trajet domicile/travail du salarié (grève des transports, épisode de pollution, etc.)

▶ L'accord s'applique aux collaborateurs en CDI et en CDD ayant au moins 1 an d'ancienneté dans l'entreprise et sur leur poste et effectuant au moins 80% d'un temps plein.

Le télétravail régulier : 24 jours/an, à organiser dans les limites de l'accord

Conditions d'éligibilité et modalités :

► Est-ce que je peux en bénéficier ?

Tous les collaborateurs dont l'activité dans les locaux de l'entreprise ne nécessite pas une présence physique quotidienne ou liée à l'antenne peuvent faire une demande de télétravail.

► De quoi j'ai besoin ?

- De l'accord écrit de mon supérieur hiérarchique,
- De disposer d'ores et déjà d'un ordinateur équipé sous Windows, de posséder Office 365, d'une bonne connexion internet à la maison ainsi que d'une ligne téléphonique,
- De suivre une formation en e-learning sur la cyber-sécurité,
- D'obtenir la validation de la DTSI quant au respect des critères de sécurité informatique,
- De fournir à la DRH une attestation multirisques habitation couvrant le travail à domicile.

► Comment faire ma demande de télétravail ?

Le formulaire de demande (ici) est à compléter par le demandeur qui suit tout le processus de validation auprès de tous les autres valideurs signataires (supérieur hiérarchique, DRH, DTSI).

Attention : certaines applications métier ne peuvent pas être utilisées à distance. **Le support bureautique pourra vous renseigner sur ces sujets.**

NB : les fonctions d'encadrement appartenant aux groupes de classification 10 à 12 ne sont pas éligibles.



Le télétravail ponctuel : 10 jours par an maximum est lié à des événements impactant le trajet domicile/travail du salarié

► Quelles sont les conditions ?

En cas de mouvements de grève, d'intempéries graves ou d'épisodes de pollution.

► Est-ce que je peux en bénéficier ?

Oui, concernant les mouvements de grève, si j'utilise quotidiennement les transports en commun et que mon trajet est impacté par la grève.

Oui, concernant les épisodes de pollution, si j'utilise quotidiennement mon véhicule personnel pour me rendre sur mon lieu de travail. Et oui lors d'intempéries graves, quelque soit le moyen de transport.

Je dois alors faire une demande écrite à mon supérieur hiérarchique pour du télétravail ponctuel (exemple : par mail).

NB : les critères d'éligibilité sont les mêmes que pour le télétravail régulier. les fonctions d'encadrement appartenant aux groupes de classification 10 à 12 ne sont pas éligibles.



Charge de travail et horaires



- ▶ Votre charge de travail ainsi que vos plages horaires sont les mêmes que celles que vous effectuez dans les locaux de l'entreprise.
- ▶ Vous êtes tenu de répondre au téléphone, consulter votre messagerie professionnelle et de participer à toutes les réunions (téléphoniques ou vidéoconférences)
- ▶ Une période d'adaptation de 2 mois permet de juger du fonctionnement du service et éventuellement de décider de l'arrêt du télétravail.

Pour mémoire

- Le télétravail vise à améliorer la qualité de vie au travail.
- Il modifie juste le lieu d'exécution du travail et ne concerne pas les déplacements professionnels et missions par exemple.
- La demande peut venir du salarié comme de son supérieur hiérarchique et peut-être acceptée ou refusée par l'une ou l'autre des parties.
- L'organisation du service reste déterminante pour l'obtention du télétravail.

Vous pouvez télécharger l'accord télétravail [ici](#)